**Affiché le 29 septembre 2021**

**PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE PECHBUSQUE DU 27 SEPTEMBRE 2021**

L’an deux mille vingt et un, le 27 septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Pechbusque légalement convoqué le 22 septembre 2021s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier BELAIR, Maire.

**Etaient Présents :**

Mesdames : Muriel BONHOMME, Camille HERBULOT,

Messieurs : Adelin BAIGET, Didier BELAIR, Anthony ELARBI, Didier MARTY, Pascal SAUVAGNAC, Pierre VAISSET,

**Etaient absents excusés** :

Bérangère BONNET, Laurence DOUSSINET, David GIROTTO, Sophie MARTIN, Stéphanie REMAZEILLES, Jacques VENTRE, Barbara WATIEZ

**Procurations** : Bérengère BONNET a donné procuration à Muriel BONHOMME, David GIROTTO a donné procuration à Didier MARTY, Stéphanie REMAZEILLES a donné procuration à Camille HERBULOT, Jacques VENTRE a donné procuration à Didier BELAIR.

Mme Camille HERBULOT a été élue secrétaire de séance

**ORDRE DU JOUR**

1. **Désignation d’un secrétaire de séance**
2. **Approbation du procès-verbal du 8 septembre 2021**
3. **Exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d’habitation**

**DELIBERATIONS**

1. **Exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d’habitation**

**OUVERTURE DE SEANCE**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de **Didier BELAIR, Maire.**

Est élu secrétaire de séance : **Mme Camille HERBULOT**

***Rapporteur : Mr Adelin BAIGET, 1er adjoint***

*En application de la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d’attributions en son nom et conformément aux articles L2122-22, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, des décisions que Monsieur le Maire a été amené à prendre*

Néant

### DELIBERATIONS

**DCM n°2021-56**

**Objet :**

* **Exposé des motifs**

M. le Maire expose à l’assemblée les dispositions de l’article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l’exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d’habitation.

Il indique qu’une délibération de suppression d’exonération des 2 ans de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les constructions nouvelles et pour tout logement d’habitation avait été prise le 27 mars 2003.

Or, compte tenu de la réforme liée à la suppression de la Taxe d’Habitation (TH) résidences principales et du transfert de fiscalité du département de la TFB en découlant, pour les locaux d'habitation achevés après le 01/01/2021, la délibération prise antérieurement par la Commune devient caduque. Pour ces locaux, l'exonération de deux ans de TFPB sera totale sauf délibération de la collectivité pour limiter l'exonération.

Il convient toutefois de délibérer pour limiter le pourcentage d'exonération de la base imposable. Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

* **Délibération**

Ouï cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal

* Décide de limiter l’exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à un taux de 50% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d’habitation.
* Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

PART : 15 voix pour 12 voix contre 0 abstention 0

* *Note du secrétaire de séance : néant*

La séance est levée à 20 heures

**La secrétaire de séance**

**Madame Camille HERBULOT**

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :-date de sa réception en Préfecture de Toulouse-date de sa publication et/ou de sa notification.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l’autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :-à compter de la notification de la réponse de l’autorité territoriale, soit :-deux mois après l’introduction du recours gracieux.*